

**PROCÈS-VERBAL BUREAU FÉDÉRAL
FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL
Le 8 août 2025
en téléconférence**

Membres ayant participé à la réunion (5) : Aurélie BACELON, Julie FOUACE, Damien GUIONIE, Baptiste IZOULET, Didier SEMINET.

Membres excusés (3) : Christelle BONAVITA, Flavien HASSLAUER, Chiara ENRIONE-THORRAND,

À 19h05, il est constaté la présence de 5 membres, le Bureau fédéral peut valablement délibérer.

I. Ouverture, Actualités

Le président souhaite la bienvenue aux membres du Bureau fédéral.

II. Commission fédérale sport en entreprise

Le Bureau fédéral désigne les personnes suivantes comme membres de la Commission fédérale sport en entreprise sur proposition de son président, M. Thierry GODBERT, après vote à bulletin secret via l'application Balotilo :

Résultat des votes:

CFSS - Approuvez-vous les personnes suivantes comme membres de la Commission fédérale sport en entreprise, sur proposition de son président, M. Thierry GODBERT ?
Au moins 3 membres (président inclus), maximum 12 sauf dérogation.
Vote à la majorité relative (personne non sélectionnée = non)

Nombres de voix :

5 M. Jean-Baptiste VALLET

5 M. William BONNET

III. Appel du club 075049 - STADE FRANÇAIS c PV3 de la CFA

Suite à l'appel du 075049 - STADE FRANÇAIS, le Bureau fédéral après étude de l'avis de la CFJR décide de confirmer la décision contestée de la CFA publiée dans son PV n°3 du 16 juillet 2025, considérant que :

- l'article 227 des règlements généraux donne compétence à la CRA pour tenir à jour le rôle des arbitres/officiels de jeu de sa région - ce qui suppose que la CRA répertorie lesdits arbitres actifs de sa région ;
- la CRA ne peut imposer des conditions générales d'inscription au cadre actif plus restrictives que celles prévues dans les règlements généraux (article 232) mais peut organiser des stages/formations complémentaires dès lors qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'inscription au cadre actif d'arbitres arrivés en cours de saison ou formés au sein d'une autre ligue régionale ;
- les assignations des arbitres en compétition qui doivent être réalisées conformément aux dispositions du règlement de la compétition concernée (nombre d'arbitres, niveau de diplôme, etc.) - sur ce point ce même article 227 donne compétence à la CRA pour établir les nominations lors des compétitions de la ligue, le cas échéant;

- il en ressort également que la décision contestée ne constitue pas une violation des dispositions de l'article 230 des règlements généraux précités et cité par le plaignant comme étant enfreint.

IV. Appel du club 075049 - STADE FRANÇAIS c PV4 de la CFA

Suite à l'appel du 075049 - STADE FRANÇAIS, le Bureau fédéral après étude de l'avis de la CFJR décide de confirmer la décision contestée de la CFA, publiée dans son PV n°4 du 16 juillet 2025, considérant que :

- l'article 227 des règlements généraux donne compétence à la CRA pour tenir à jour le rôle des arbitres/officiels de jeu de sa région - ce qui suppose que la CRA répertorie lesdits arbitres actifs de sa région ;
- la CRA ne peut imposer des conditions générales d'inscription au cadre actif plus restrictives que celles prévues dans les règlements généraux (article 232) mais peut organiser des stages/formations complémentaires dès lors qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'inscription au cadre actif d'arbitres arrivés en cours de saison ou formés au sein d'une autre ligue régionale ;
- et les assignations des arbitres en compétition qui doivent être réalisées conformément aux dispositions du règlement de la compétition concernée (nombre d'arbitres, niveau de diplôme, etc.) - sur ce point ce même article 227 donne compétence à la CRA pour établir les nominations lors des compétitions de la ligue, le cas échéant;
- il en ressort également que la décision contestée ne constitue pas une violation des dispositions de l'article 230 des règlements généraux précités et cité par le plaignant comme étant enfreint.

Faisant suite aux appels traités aux points II et III du présent procès verbal, le Bureau fédéral demande au secrétaire général de rappeler aux commissions fédérales, dans la rédaction de leurs décisions, de :

- sur la forme, veiller à mentionner les membres présents comme prévu dans le procès-verbal type diffusé aux commissions fédérale en début d'olympiade ;
- sur la recevabilité, vérifier la stricte recevabilité d'un appel d'une décision d'une commission régionale ou départementale.

Les présentes décisions (points II et III) sont susceptible d'appel dans les conditions de l'article 50 du règlement intérieur de la Fédération ci-après reproduites :

Les décisions du bureau portant application ou interprétation d'un règlement peuvent être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral uniquement pour le motif suivant : violation d'un règlement, dans les conditions ci-après :

- *L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, à l'attention du comité directeur fédéral, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 du présent règlement intérieur ;*
- *L'appel doit comporter la décision contestée ainsi que la référence des dispositions réglementaires dont la violation est invoquée.*

L'appel introduit contre ces décisions devant le comité directeur n'est pas suspensif.

En formulant un appel, le demandeur s'engage à régler à la Fédération les frais d'ouverture de dossier et d'enquête, d'un montant défini par le comité directeur, qui peuvent être mis à sa charge lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

Le règlement intérieur ainsi que l'intégralité des statuts et textes officiels en vigueur sont disponibles sur la page : <https://ffbs.fr/federation/textes-officiels/>

Tous les sujets ayant été abordés et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h30.

Didier SEMINET
Président

Damien GUIONIE
Secrétaire général